

Union Internationale des Magistrats

47^{ème} R^èunion Annuelle - Mexique

2^{ème} Commission des Etudes

Questionnaire

Pouvoirs du juge en droit de famille

Compte tenu de l'étendue du droit familial, il a été convenu de limiter le sujet aux litiges civils concernant les enfants, à l'exclusion de l'adoption.

(I)

1. Dans votre système de droit, les affaires concernant les enfants sont-elles portées devant des tribunaux spécialisés en droit familial ou devant des juges ayant reçus une formation spécifique en droit familial?
2. Quels jugements une juridiction peut-elle rendre en prenant en considération l'intérêt des enfants?
 - (a) Jugement statuant avec quel parent (ou autre personne) l'enfant doit vivre,
 - (b) Jugement statuant sur la nature du contact que l'enfant doit établir avec le parent qui n'a pas le droit de garde,
 - (c) Jugement statuant sur le paiement d'une pension alimentaire par un des parents,
 - (d) Jugement concernant l'éducation en général, l'éducation religieuse et l'état de santé y compris les soins médicaux de l'enfant,
 - (e) Jugement concernant l'administration des biens mobiliers et immobiliers de l'enfant,
 - (f) Jugement statuant sur la déchéance de l'autorité parentale.
3. Quand la juridiction statue, applique-t-elle comme critère déterminant celui du meilleur intérêt de l'enfant?

4. Dans quelle mesure un juge peut - il être proactif dans une affaire impliquant des enfants? En particulier:
- (a) Un juge peut-il prendre une mesure dans l'intérêt de l'enfant, même si cette mesure n'a pas été demandée par aucun des parents (ou une autre partie au litige)? Un juge peut-il ouvrir, de sa propre initiative (*ex proprio motu*,) une enquête sur l'environnement de l'enfant et de ses parents?
 - (b) Le juge peut-il faire appel à des experts, par exemple, un psychologue pour enfants?
 - (c) Le juge peut-il exiger la présence des deux parents à une audience?

Un juge dispose-t-il d'autres procédures d'investigation ou d' instruction dans des affaires impliquant des enfants?

5. Existe t-il dans votre pays un service de médiation de famille? Si un tel service existe, le juge peut il faire appel à la médiation ou est-il obligé de le faire?
6. Le juge est-il obligé, lors d'une audience dans des affaires impliquant des enfants, de donner aux enfants le droit de s'exprimer? Quelles sont les méthodes utilisées dans votre système de droit pour vérifier le point de vue de l'enfant?
7. Dans votre système de droit, par quels moyens une décision judiciaire concernant un enfant, en particulier le droit de garde et les droits d'accès ou de visite, peut-elle être exécutée? Le juge peut-il faire appel à l'assistance d'organismes non judiciaires comme la police ou les autorités des services sociaux?
8. Dans votre système de droit, dans quelle mesure une juridiction peut-elle exécuter des décisions judiciaires prononcées dans un autre pays? Quels traités internationaux s'appliquent dans votre pays pour la mise en exécution des décisions prises dans les pays étrangers ou pour le retour d'un enfant illégalement substitué à la justice d'un pays étranger?
9. Dans votre système de droit, le juge traitant des affaires concernant des enfants dispose-t-il de pouvoirs suffisants lui permettant d'adopter une attitude proactive?

II

Quels points désirez-vous discuter en détail?

III

(Pour préparer les conclusions)

Dans quelle mesure, considérez-vous qu'un juge saisi d'un affaire impliquant des enfants puisse adopter une attitude proactive?

Comment ce rôle du juge peut être régulé?

IV

Quelles sont vos suggestions concernant le thème à aborder l'année prochaine ?

Veillez envoyer votre réponse au président de la commission avant le 15 mai 2004 à l'adresse suivant :-

ronald.mackay@scotlawcom.gov.uk

ou

Hon. Lord Eassie,
Scottish Law Commission,
140 Causewayside,
EDINBURGH EH9 1PR
Ecosse